

mise à jour du 6 février 2012

Statuts du Club Amitié Nature de Calais FSGT fondé en 1936

Statuts déclarés suivant récépissé du 4 Décembre 1947, récépissé n°963, modifiés le 8 Mars 1956 en exécution des arrêtés des 8 Juins 1949, 25 Février 1952, 23 Avril 1954, modifiés le 15 Novembre 1960, 22 Mars 1963, le 15 Septembre 2000, 3 Janvier 2005, 22 Octobre 2007 et 28 Janvier 2008.

Insertion au Journal Officiel du 17 Janvier 1948

ARTICLE I

Il est formé à Calais, sous le titre « AMITIE ET NATURE », un club sportif qui a pour but la pratique des activités de Plein Air, d'inculquer les qualités indispensables inhérentes à cette pratique à ces membres, de leur faciliter la pratique de ces activités dans le cadre du règlement intérieur du Club et des statuts de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail à laquelle le club est affilié. Le club établit son Siège Social à Calais chez Mr et Mme CUGNY, 48 rue Brossolette 62100 CALAIS.

ARTICLE II

Le Club n'est composé que de membres actifs admis par le comité du Club et éventuellement de membres honoraires est bienfaiteur.

ARTICLE III

Toute personne des deux sexes peut devenir membre du club en reconnaissant et en observant sans restriction les statuts et décision de la société. L'admission d'un membre peut être refusée sans lui en faire reconnaître les motifs.

ARTICLE IV

A partir du jour de l'admission, chaque membre a le droit de prendre part aux assemblées, excursions, réunions amicales et à toutes les faveurs offertes par la société. Il peut également y introduire des membres de sa famille et des hôtes, sous réserve que ces personnes n'aient pas été exclues auparavant par décision du Comité.

ARTICLE V

Chaque membre a le droit de participer à l'élection du Comité. Il peut être élu et exercer le droit de vote dans les assemblées et recevoir le bulletin périodique de la société. Il doit verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité.